Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

Section 1 Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Code:	070
Dénomination	Sapone per Cuoio
UFI	G060-C0S4-X00H-Y2W4

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination supplèmentaire
Savon pour nettoyer le cuir

Utilisations identifiées
Utiliser exclusivement pour nettoyer tout type de cuir – Utilisations industrielles
Catégorie de produit chimique (PC)
Produit de lavage et de nettoyage [35]
Utiliser exclusivement pour nettoyer tout type de cuir – Utilisations par des consommateurs
Catégorie de produit chimique (PC)
Produit de lavage et de nettoyage [35]
Utiliser exclusivement pour nettoyer tout type de cuir – Utilisations professionnelles
Catégorie de produit chimique (PC)
Produit de lavage et de nettoyage [35]

Utilisations déconseillées
Suivez uniquement les « utilisations recommandées »
Non utilizzare su pelli scamosciate / Ne pas utiliser sur les cuirs suède et nubuck / Ne pas utiliser sur les cuirs suède et nubuck

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale	Fabbrica Chimica Unione srl
Adresse	Via Aldo Bozzi 12/14
Ville	Desio
Code Postal	20832
Province	MB
état	Italy
Numéro de téléphone	0362 450867
Fax	0362 368288
Courrier de la personne compétente, personne chargée de la fiche de données de sécurité.	info@chimicaunione.it

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à	France(France) CentreAntipoisondeParis Tel:+33140054848

Section 2 Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification des risques		
Irritation cutanée, catégorie 2	H315	Provoque une irritation cutanée.
Irritation oculaire, catégorie 2	H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

2.2 Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement
Attention

Mentions de danger	
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

Conseils de prudence	
P280	Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux et un équipement de protection du visage.
P337+P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P332+P313	En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.
P264	Se laver soigneusement les parties du corps exposées après manipulation.
P362+P364	Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.
P321	Traitement spécifique (voir case appropriée sur cette étiquette).

2.3 Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.
Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration ≥ 0,1%.

Section 3 Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Idrocarburi

Concentration	12,8 ≤ x < 20 %
Numero CE	919-857-5
Numéro enregistrement	01-2119463258-33-xxxx

Classification des risques	▪ Flam. Liq. 3; H226 ▪ Asp. Tox. 1; H304 ▪ Eye Irrit. 2; H319 ▪ STOT SE 3; H336
Classification supplémentaire	EUH066

MORPHOLINE

Concentration	1,75 ≤ x < 2,73 %
Numero CAS	110-91-8
Numero CE	203-815-1
Numero INDEX	613-028-00-9
Numéro enregistrement	01-2119496057-30
Classification des risques	▪ Flam. Liq. 3; H226 ▪ Acute Tox. 4; H302 ▪ Acute Tox. 3; H311 ▪ Skin Corr. 1B; H314 ▪ Eye Dam. 1; H318 ▪ Acute Tox. 4; H332
LD50 (Oral):	1 050 mg/kg
LD50 (Dermal):	500 mg/kg
ATE (Inhalation - vapeurs)	11 mg/l
Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires.	

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Concentration	1,44 ≤ x < 2,24 %
Numero CAS	112-34-5
Numero CE	203-961-6
Numero INDEX	603-096-00-8
Numéro enregistrement	01-2119475104-44-XXXX
Classification des risques	▪ Eye Irrit. 2; H319
Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires.	

HEPTANE

Concentration	0,000077 ≤ x < 0,00033 %
Numero CAS	142-82-5
Numero CE	205-563-8
Numero INDEX	601-008-00-2
Classification des risques	▪ Flam. Liq. 2; H225 ▪ Asp. Tox. 1; H304 ▪ Skin Irrit. 2; H315 ▪ STOT SE 3; H336 ▪ Aquatic Acute 1; H400 ▪ Aquatic Chronic 1; H410
Facteur M (aigu)	1
Facteur M (chronique)	1
Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP:	C
Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires.	

TOLUÈNE

Concentration	0,000077 ≤ x < 0,00033 %
Numero CAS	108-88-3

Section 3

Numero CE	203-625-9
Numero INDEX	601-021-00-3
Classification des risques	▪ Flam. Liq. 2; H225 ▪ Asp. Tox. 1; H304 ▪ Skin Irrit. 2; H315 ▪ STOT SE 3; H336 ▪ Repr. 2; H361d ▪ STOT RE 2; H373 ▪ Aquatic Chronic 3; H412
Substance ayant une limite d'exposition professionnelle en vertu des dispositions communautaires.	

Le texte complet des indictions de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

Section 4 Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

En cas de doute ou en présence de symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.
En cas de symptômes plus graves, demander des secours sanitaires immédiats.
YEUX: Le cas échéant, retirer les verres de contact à condition que l'opération ne présente pas de difficultés. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.
PEAU: Enlever les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau courante (et si possible avec du savon). Consulter un médecin. Éviter tout autre contact avec les vêtements contaminés.
INGESTION: Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance. Consulter aussitôt un médecin.
INHALATION: Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas de symptômes respiratoires (toux, dyspnée, difficultés respiratoire, asthme), maintenir le blessé dans une position facilitant la respiration. Si nécessaire, administrer de l'oxygène. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Consulter aussitôt un médecin.

Protection des sauveteurs

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'ÉPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.
EFFETS RETARDÉS : Sur la base des informations actuellement disponibles, aucun cas connu d'effets différés après l'exposition à ce produit n'a été recensé.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

Moyens a conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage cutanée et oculaire.

Section 5 Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS
Les moyens d'extinction sont les suivants : anhydride carbonique, mousse et poudre chimique. Pour les fuites et les déversements de

produit qui n'ont pas pris feu, l'eau nébulisée peut être utilisée pour disperser les vapeurs inflammables et pour protéger les personnes œuvrant à l'arrêt de la fuite.
MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS
Ne pas utiliser de jets d'eau. L'eau n'est pas efficace pour éteindre l'incendie, elle peut toutefois être utilisée pour refroidir les récipients fermés exposés aux flammes pour prévenir les risques d'éclatement et d'explosion.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE
L'exposition au feu des récipients peut en augmenter la pression au point de les exposer à un risque d'explosion. Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3 Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES
Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.
ÉQUIPEMENT
Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

Section 6 Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.
Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.
Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4 Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

Section 7 Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Conserver loin des sources de chaleur, des étincelles et des flammes libres, ne pas fumer, ne pas utiliser d'allumettes ou de briquet. Sans une aération adéquate, les vapeurs peuvent s'accumuler au niveau du sol et prendre feu même à distance, en cas d'amorçage, avec le danger de retour de flamme. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver à un endroit frais et bien aéré, loin de la chaleur, des flammes libres, des étincelles et de toute autre source d'ignition. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne)
Aucune

Instruction technique applicable selon le décret royal 656/2017 :

Classification	Stockage en réservoirs fixes	Stockage en réservoirs mobiles
▪ H315 – Skin Irrit. 2 ▪ H319 – Eye Irrit. 2	Pas applicable	MIE APQ-10 – Stockage en réservoirs mobiles
Respecter les conditions de stockage conjoint définies dans le décret royal 656/2017.		

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles.

Section 8 Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Références réglementaires	
ACGIH	ACGIH 2026
Belgique-VLEP	Liste de valeurs limites d'exposition aux agents chimiques, livre VI du code du bien-être au travail
France-VLEP	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
Luxembourg-VL	Règlement grand-ducal du 24 janvier 2020 modifiant le règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail
Suisse-MAK	Grenzwerte am Arbeitsplatz: MAK (SUVA)
Suisse-VME/VLE	Valeurs limites d'exposition aux postes de travail: VME/VLE (SUVA).
Union européenne-VLEP	Directive (UE) 2022/431; Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE.

Idrocarburi

Santé – Niveau dérivé sans effet - DNEL / DMEL	Effet local	Effet systémique
Consommateurs, long terme, cutanée		125 mg/kg bw/d
Consommateurs, long terme, inhalation		185 mg/m³
Consommateurs, long terme, orale		125 mg/kg bw/d
Travailleurs, à long terme, cutanée		208 mg/kg bw/d
Travailleurs, long terme, inhalation		871 mg/m³

MORPHOLINE

	TWA		STEL		CEILING		Remarques	
	mg/m³	ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	ppm		
ACGIH	71	20					Dermique	
Belgique-VLEP	36	10	72	20			Dermique	
France-VLEP	36	10	72	20			--	
Luxembourg-VL	36	10	72	20			--	

	TWA		STEL		CEILING		Remarques	
	mg/m³	ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	ppm		
Suisse-MAK	36	10	72	20			Dermique	
Suisse-VME/VLE	36	10	72	20			Dermique	
Union européenne-VLEP	36	10	72	20			--	

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

	TWA		STEL		CEILING		Remarques	
	mg/m³	ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	ppm		
ACGIH	66	10					Inhalation	
Belgique-VLEP	67,5	10	101,2	15			--	
France-VLEP	67,5	10	101,2	15			--	
Luxembourg-VL	67,5	10	101,2	15			--	
Suisse-MAK	67	10	101	15			--	
Suisse-VME/VLE	67	10	101	15			--	
Union européenne-VLEP	67,5	10	101,2	15			--	

HEPTANE

	TWA		STEL		CEILING		Remarques	
	mg/m³	ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	ppm		
ACGIH	1 639	400	2 049	500			--	
Belgique-VLEP	1 664	400	2 085	500			--	
France-VLEP	1 668	400	2 085	500			--	
Luxembourg-VL	2 085	500					--	
Suisse-MAK	1 600	400	1 600	400			--	
Suisse-VME/VLE	1 600	400	1 600	400			--	
Union européenne-VLEP	2 085	500					--	

TOLUÈNE

	TWA		STEL		CEILING		Remarques	
	mg/m³	ppm	mg/m³	ppm	mg/m³	ppm		
ACGIH		20					--	
Belgique-VLEP	77	20	384	100			Dermique	
France-VLEP	76,8	20	384	100			Dermique	
Luxembourg-VL	192	50	384	100			Dermique	
Suisse-MAK	190	50	760	200			Dermique	
Suisse-VME/VLE	190	50	760	200			Dermique	
Union européenne-VLEP	192	50	384	100			Dermique	

8.2 Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.
Pour le choix des dispositifs de protection individuelle au besoin demander conseil aux fournisseurs de substances chimiques.
Les dispositifs de protection individuelle doivent être marqués du label de certification CE qui atteste leur conformité aux normes en vigueur.
Pour le choix des mesures de gestion du risque et les conditions de travail, consulter également les scénes d'exposition jointes en annexe.
Prévoir une douche d'urgence avec accessoires de lavage du visage et des yeux.

PROTECTION DES MAINS
Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).
Pour le choix du matériau des gants de travail, il est nécessaire de tenir compte des facteurs suivants: compatibilité, dégradation, temps

de rupture et perméabilité équivalentes.
Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

PROTECTION DES PEAU
Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344/EN ISO 13034). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX
Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES
En cas de dépassement de la valeur limite (ex. TLV-TWA) de la substance ou d'une ou de plusieurs des substances présentes dans le produit, Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (réf. norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosol, fumes, brumes, etc.), il est nécessaire de prévoir des filtres de type combiné.
L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.
Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE
Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Section 9 Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	pâte	
Couleur	jaunâtre	
Odeur	aromatique	
Point de fusion ou de congélation	> 40 °C (> 104 °F)	
Point initial d'ébullition	100 °C (212 °F)	
Inflammabilité	non inflammable	
Limite inférieur d'explosion	Pas disponible	
Limite supérieur d'explosion	Pas disponible	
Point d'éclair	Pas disponible	
Température d'auto-inflammabilité	Pas disponible	
Température de décomposition	Pas disponible	
pH	7 ≤ x ≤ 8	
Viscosité cinématique	> 20,5 mm²/s	Température: 40 °C (104 °F)
Solubilité	Pas disponible	
Coefficient de répartition : n-octanol/eau	Pas disponible	
Pression de vapeur	Pas disponible	
Densité et/ou densité relative	Pas disponible	
Densité de vapeur relative	Pas disponible	

Caractéristiques des particules

Informations pas disponibles.

9.2 Autres informations

9.2.1 Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles.

9.2.2 Autres caractéristiques de sécurité

Solides totaux	32,14 %	Température: 250 °C (482 °F)
COV (Directive 2010/75/UE)	1,96 %	
Carbone volatil	1,09 %	

Section 10 Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

MORPHOLINE

Peut dégager:

TOLUÈNE

Éviter l'exposition à: lumière

10.2 Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Peut réagir avec: substances oxydantes
Peut former des peroxydes avec: oxygène
Dégage de l'hydrogène au contact de: aluminium
Peut former des mélanges explosifs avec: air

TOLUÈNE

Risque d'explosion au contact de: acide sulfurique fumant, acide nitrique, perchlorate d'argent, dioxyde d'azote, halogénures non métalliques, acide acétique, nitrocomposés organiques
Peut former des mélanges explosifs avec: air
Peut réagir dangereusement avec: agents oxydants forts, acides forts, soufre

10.4 Conditions à éviter

Éviter le réchauffement. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Éviter toute source d'ignition.

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Éviter l'exposition à: air

10.5 Matières incompatibles

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Incompatible avec: substances oxydantes, acides forts, métaux alcalins

10.6 Produits de décomposition dangereux

Par décomposition thermique ou en cas d'incendie, des vapeurs potentiellement nocives pour la santé peuvent se libérer.

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Peut dégager: hydrogène

Section 11 Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.
Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

11.1.1 Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles.

11.1.2 Informations sur les voies d'exposition probables

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

TOLUÈNE

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.
POPULATION: ingestion de nourriture et d'eau contaminés; inhalation air ambiant; contact avec la peau de produits contenant la substance.

11.1.3 Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Peut être absorbé par inhalation, et contact cutané; irritante pour la peau et en particulier pour les yeux. Peut provoquer des lésions à la rate. A la température ambiante, le risque d'inhalation est improbable, compte tenu de la basse tension de vapeur de la substance.

TOLUÈNE

Exerce une action toxique sur le système nerveux central et périphérique en entraînant encéphalopathies et polyneuropathies); l'action irritante s'exerce sur la peau, la conjonctive, la cornée et l'appareil respiratoire.

11.1.4 Effets interactifs

TOLUÈNE

D'autres médicaments ou d'autres produits industriels peuvent interférer avec le métabolisme du toluène.

11.1.5 TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation - vapeurs) du mélange	> 20 mg/l
ATE (Oral) du mélange	> 2 000 mg/kg
ATE (Dermal) du mélange	> 2 000 mg/kg

Idrocarburi

LD50 (Oral):	> 5 000 mg/kg	Espèces/lignes directrices: ratto
LD50 (Dermal):	> 5 000 mg/kg	Espèces/lignes directrices: Coniglio
LC50 (Inhalation vapeurs):	> 5 mg/l	Durée d'exposition: 4h Espèces/lignes directrices: ratto

MORPHOLINE

LD50 (Oral):	1 050 mg/kg	Espèces/lignes directrices: Rat
LD50 (Dermal):	500 mg/kg	Espèces/lignes directrices: Lapin

LC50 (Inhalation vapeurs):	35,1 mg/l	Durée d'exposition: 4h Espèces/lignes directrices: Rat
ATE (Inhalation - vapeurs)	11 mg/l	estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP (donnée utilisée pour le calcul de l'estimation de la toxicité aiguë du mélange)

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

LD50 (Oral):	3 384 mg/kg	Espèces/lignes directrices: Rat
LD50 (Dermal):	2 700 mg/kg	Espèces/lignes directrices: Lapin

TOLUÈNE

LD50 (Oral):	5 580 mg/kg	Espèces/lignes directrices: Rat
LD50 (Dermal):	12 124 mg/kg	Espèces/lignes directrices: Lapin
LC50 (Inhalation vapeurs):	28,1 mg/l	Durée d'exposition: 4h Espèces/lignes directrices: Rat

11.1.6 CORROSION CUTANÉE/IRRITATION CUTANÉE

Provoque une irritation cutanée.

11.1.7 LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque une sévère irritation des yeux.

11.1.8 SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.1.9 MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.1.10 CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOLUÈNE

Classé dans le groupe 3 (non classifiable comme cancérigène pour l'homme) par l'International Agency for Research on Cancer (IARC) - (IARC, 1999).
La US Environmental Protection Agency (EPA) soutient que les " données ne permettent pas une évaluation du potentiel cancérigène ".

11.1.11 TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.1.12 TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.1.13 TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.1.14 DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger
Viscosité:

11.2 Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

Section 12 Informations écologiques

A utiliser selon les bonnes pratiques de travail. Ne pas disperser le produit dans l'environnement. Si le produit atteint des cours d'eau ou s'il a contaminé le sol ou la végétation, alerter immédiatement les autorités.

12.1 Toxicité

Idrocarburi

EC50 - Crustacés	> 1 000 mg/l	Durée d'exposition: 48h Espèces/lignes directrices: (Daphnia magna (Pulce d'acqua grande); 48 h)
LC50 - Poissons	> 1 000 mg/l	Durée d'exposition: 96h Espèces/lignes directrices: (Oncorhynchus mykiss (Trota iridea); 96 h)
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	> 1 000 mg/l	Durée d'exposition: 72h Espèces/lignes directrices: (Pseudokirchneriella subcapitata (alghe cloroficee))

HEPTANE

EC50 - Crustacés	82,5 mg/l	Durée d'exposition: 48h Espèces/lignes directrices: Daphnia magna
LC50 - Poissons	375 mg/l	Durée d'exposition: 96h Espèces/lignes directrices: Oreochromis mossambicus
EC50 - Algues / Plantes Aquatiques	1,5 mg/l	Durée d'exposition: 72h Espèces/lignes directrices: Algae

12.2 Persistance et dégradabilité

Idrocarburi

Dégradabilité	Rapidement dégradable	

MORPHOLINE

Solubilité dans l'eau	1 000 ≤ x ≤ 10 000 mg/l	

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Solubilité dans l'eau	1 000 ≤ x ≤ 10 000 mg/l	
Dégradabilité	Rapidement dégradable	

HEPTANE

Solubilité dans l'eau	0,1 ≤ x ≤ 100 mg/l	
Dégradabilité	Rapidement dégradable	

TOLUÈNE

Solubilité dans l'eau	100 ≤ x ≤ 1 000 mg/l	
Dégradabilité	Rapidement dégradable	

12.3 Potentiel de bioaccumulation

MORPHOLINE

Facteur de bioconcentration	< 0,65

Coefficient de répartition n-octanol/eau	-2,55 LogKow

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Coefficient de répartition n-octanol/eau	1 LogKow

HEPTANE

Facteur de bioconcentration	552
Coefficient de répartition n-octanol/eau	4,5 LogKow

TOLUÈNE

Facteur de bioconcentration	90
Coefficient de répartition n-octanol/eau	2,73 LogKow

12.4 Mobilité dans le sol

MORPHOLINE

Coefficient de répartition sol/eau	-0,6196 LogKoc

HEPTANE

Coefficient de répartition sol/eau	2,38 LogKoc

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7 Autres effets néfastes

Informations pas disponibles.

Section 13 Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.
L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.
La gestion des déchets résultant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux règles en matière de sécurité au travail. Voir la section 8 pour la nécessité éventuelle d'un EPI.
EMBALLAGES CONTAMINÉS
Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

Directive 2008/98/CE (déchets)
Pour l'élimination des déchets issus de ce matériau, les caractéristiques de danger doivent être évaluées conformément à la directive 2008/98/CE. Tout transfert transfrontalier doit être conforme au règlement (UE) 2024/1157.

Classification des déchets dangereux - Règ. (UE) 1357/2014
HP 5 – Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration

Section 14 Informations relatives au transport

Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

Pas applicable

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Pas applicable

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Pas applicable

14.4 Groupe d'emballage

Pas applicable

14.5 Dangers pour l'environnement

Pas applicable

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Pas applicable

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Pas applicable

Section 15 Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE :
Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006		
	Restrictions	Numéro d'enregistrement UE
Restrictions sur les produits	3, 40	
Substances contenues		
	75	

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs
Pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)	Numéro d'enregistrement UE
Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.	

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)	Numéro d'autorisation	Date d'expiration	Numéro d'enregistrement UE
Aucune			

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation - Règlement (UE) 649/2012 :
Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :
Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :
Aucune

Règlement (UE) 2019/1021 - sur les polluants organiques persistants
Aucune

Contrôles sanitaires
Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.

Notification art. 45 du CLP
Le mélange peut ne pas avoir été notifié dans tous les États membres de l'UE. En cas de revente dans un pays différent de celui dans lequel il a été acheté, contactez le fournisseur afin de vérifier les éventuelles obligations applicables.

Règlement (UE) 2024/590 - Substances qui appauvrissent la couche d'ozone	
Annexe I. Contient :	Annexe II. Contient :
Aucune	Aucune

Classification pour la pollution des eaux en Allemagne (AwSV, vom 18. April 2017)
Aucune

Danemark – code MAL – arrêté no 301 du 13 mai 1993
n.d.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de sécurité chimique a été effectuée pour les substances contenues suivantes:

Idrocarburi

Section 16 Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:	
Acute Tox. 3	Toxicité aiguë, catégorie 3
Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquide inflammable, catégorie 2

Section 16

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:	
Flam. Liq. 3	Liquide inflammable, catégorie 3
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Corr. 1B	Corrosion cutanée, catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311	Toxique par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H361d	Susceptible de nuire au fœtus.
H373	Risque présumé d'effets graves au niveau des organes en cas d'exposition prolongée ou répétée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Légende

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.

Section 16

Légende

- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

Bibliographie générale

1. Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) du Parlement européen
2. Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) du Parlement européen
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II du Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 (I ATP CLP) du Parlement européen
5. Règlement (UE) 286/2011 (II ATP CLP) du Parlement européen
6. Règlement (UE) 618/2012 (III ATP CLP) du Parlement européen
7. Règlement (UE) 487/2013 (IV ATP CLP) du Parlement européen
8. Règlement (UE) 944/2013 (V ATP CLP) du Parlement européen
9. Règlement (UE) 605/2014 (VI ATP CLP) du Parlement européen
10. Règlement (UE) 2015/1221 (VII ATP CLP) du Parlement européen
11. Règlement (UE) 2016/918 (VIII ATP CLP) du Parlement européen
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX ATP CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X ATP CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI ATP CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII ATP CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII ATP CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV ATP CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV ATP CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI ATP CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII ATP CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII ATP CLP)
23. Règlement délégué (UE) 2023/707
24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX ATP CLP)
25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX ATP CLP)
26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI ATP CLP)
27. Règlement délégué (UE) 2024/2564 (XXII ATP CLP)
28. Règlement (UE) 2024/2865
29. Règlement délégué (UE) 2025/1222 (XXIII ATP CLP)

- L'indice Merck. - 10ème édition
- Manipulation de la sécurité chimique
- INRS - Fiche Toxicologique
- Patty - Hygiène Industrielle et Toxicologie
- N.I. Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition 1989
- Site IFA GESTIS
- Site Internet de l'ECHA
- Base de données de modèles FDS pour produits chimiques - Ministère de la Santé et ISS (Istituto Superiore di Sanità) - Italie

Remarque pour les utilisateurs

Les informations contenues dans la présente fiche sont basées sur nos propres connaissances à la date de la dernière version. Les utilisateurs doivent vérifier l'adéquation et l'exhaustivité des informations fournies en fonction de chaque utilisation spécifique du produit.
Ce document ne doit pas être considéré comme une garantie sur une propriété spécifique du produit.
L'utilisation de ce produit n'est pas soumise à notre contrôle direct ; les utilisateurs doivent donc, sous leur propre responsabilité, se conformer aux lois et réglementations en vigueur en matière de santé et de sécurité. Le producteur est dégagé de toute responsabilité résultant d'une utilisation inappropriée.

Section 16

Fournir au personnel désigné une formation adéquate sur la façon d'utiliser les produits chimiques.

Méthodes de calcul pour la classification

Dangers physico-chimique:
La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.
Dangers pour la santé:
La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.
Dangers pour l'environnement:
La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente

13 Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

15 Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement